

**MINISTRE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et,
Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-144 du 12 mai 1991 portant restructuration de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), distraction d'une partie de son patrimoine et création de la caisse nationale du logement (C.N.L.);

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L.) modifié et complété par le décret exécutif n° 94-111 du 18 mai 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-218 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-050 "Fonds national du logement";

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement, en matière de soutien financier des ménages;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 97-35 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 fixant les conditions et modalités de location, de vente, de location-vente des biens à usage d'habitation et de vente des biens à usage commercial, professionnel et autres, réalisés par les offices de promotion et de gestion immobilière, financés sur fonds remboursables du Trésor public ou garantis par lui et réceptionnés après octobre 1992;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 15 mars 1998 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages.

Art. 2. — Le soutien financier aux ménages en matière d'accession à la propriété, dans le cadre de la construction ou de l'acquisition d'un logement familial, consiste en une aide financière non remboursable, octroyée par l'Etat, soit directement au bénéficiaire, soit par l'intermédiaire d'une institution financière de crédit.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit préalablement justifier auprès de la caisse nationale du logement des conditions d'éligibilité à l'aide, édictées à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — L'aide financière visée à l'article 2 ci-dessus est, dans tous les cas, octroyée en complément d'un financement mobilisé par le bénéficiaire sous forme d'apport personnel et/ou de crédit.

Dans le cas de l'auto-construction, l'apport personnel peut revêtir la forme d'une acquisition de terrain et d'engagement des travaux de réalisation.

Art. 4. — Les aides pour la construction d'un logement peuvent être mobilisées par leurs bénéficiaires, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une organisation tel que prévu par les dispositions du décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993, susvisé.

Art. 5. — Le niveau de l'aide financière accordée par la caisse nationale du logement est fixé, en fonction du revenu du bénéficiaire augmenté de celui de son conjoint, comme suit :

| CATEGORIES | REVENUS (DA) | MONTANT DE L'AIDE |
|------------|-------------------------------|-------------------|
| I | $R < 2,5 \text{ SNMG}$ | 400.000 DA |
| II | $2,5 \leq R < 4 \text{ SNMG}$ | 350.000 DA |
| III | $4 \leq R < 5 \text{ SNMG}$ | 300.000 DA |

Art. 6. — Le bénéfice de l'aide financière prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 susvisé est réservé aux postulants :

— n'ayant pas déjà bénéficié de la cession d'un logement du patrimoine immobilier public ou d'une aide de l'Etat destinée au logement ;

— ne possédant pas en toute propriété une construction à usage d'habitation;

— justifiant d'un revenu mensuel inférieur à cinq (5) fois le SNMG.

Art. 7. — Les aides à l'accession à la propriété ne peuvent être consenties lorsque le coût de réalisation du logement est supérieur à quatre (4) fois le montant maximum de l'aide financière fixé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Sur la base de la dotation arrêtée dans le cadre du budget annuel en matière d'aides à l'accession à la propriété, et au vu des besoins exprimés, le ministre chargé de l'habitat :

— notifie à chaque wilaya la consistance du programme d'aides qui lui est réservé ;

— affecte un quota d'aides à destination des promoteurs, institutions et organismes qui en font la demande, pour le compte de leurs clients, employés ou adhérents qui remplissent les conditions d'éligibilité édictées par le présent arrêté. La priorité étant accordée aux dossiers maturés.

Art. 9. — Le wali fixe la répartition du programme notifié entre les collectivités locales, les institutions, les organismes et les promoteurs qui en formulent la demande.

Ces derniers prennent les dispositions nécessaires à l'effet de rassembler les demandes d'accès aux aides financières prévues par le présent arrêté et de dresser, par l'intermédiaire d'une commission *ad hoc*, la liste des ménages éligibles conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — La mobilisation des aides financières au profit d'un promoteur est effectuée sur la base d'un cahier des charges engageant ce dernier à réserver les logements aidés aux bénéficiaires retenus.

Art. 11. — La caisse nationale du logement déterminera les procédures administratives et techniques de constitution, de contrôle sur pièces et de liquidation des dossiers des postulants aux avantages prévus au présent arrêté.

Art. 12. — Les conditions et modalités d'octroi d'une aide à l'accession à la propriété des biens à usage d'habitation régis par les dispositions du décret exécutif n° 97-35 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, relèvent de dispositions particulières.

Art. 13. — Les dispositions du présent arrêté seront précisées, en tant que de besoin, par instruction du ministre chargé de l'habitat.

Art. 14. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 15 mars 1998, susvisé.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000.

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme,

Le ministre
des finances,

Abdelkader BOUNEKRAF Abdellatif BENACHENHOU

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

**Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaada 1421
correspondant au 21 février 2001 portant
revalorisation des montants de l'indemnité pour
participation aux activités d'intérêt général et de
l'allocation forfaitaire de solidarité.**

Le ministre du travail et de la protection sociale et,

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié, portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 94-336 du 19 Joumada El Oula 1415 correspondant au 24 octobre 1994, modifié et complété portant application des dispositions de l'article 22 du décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1417 correspondant au 24 septembre 1996, complété, fixant les montants de l'indemnité pour participation aux activités d'intérêt général, de l'allocation forfaitaire de solidarité et de la majoration pour personnes à charge ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le montant de l'indemnité servie aux personnes sans revenu qui participent effectivement aux activités d'intérêt général (IAIG) prévue à l'article 5 du décret exécutif n° 94-336 du 19 Joumada El Oula 1415 correspondant au 24 octobre 1994 susvisé, est fixé à 137 DA par journée de participation effective aux activités dans la limite d'un montant mensuel maximum de 3.000 DA.

Art. 2. — Le montant de l'allocation forfaitaire de solidarité (AFS) prévue à l'article 6 du décret exécutif n° 94-336 du 19 Joumada El Oula 1415 correspondant au 24 octobre 1994 susvisé, est fixé à 1.000 DA par mois et par famille ; cette allocation est majorée d'un montant mensuel de 120 DA par personne à charge dans la limite de trois (3) personnes par famille.

Art. 3. — Les montants prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus sont servis nets exemptés de toutes retenues.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1417 correspondant au 24 septembre 1996, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2001 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 21 février 2001.

Le ministre du travail
et de la protection sociale,

Le ministre
des finances,

Soltani BOUGUERRA Abdellatif BENACHENHOU

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier